



# UNE ANNEE DE PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRE

## ⇒ DE SEPTEMBRE A AVRIL

- ◆ Les PES sont en responsabilité dans une classe les lundis, mardis et un mercredi sur deux en complément d'un professeur des écoles titulaire. Un mercredi sur deux, ainsi que les jeudis et vendredis, ils-elles sont en formation à l'ESPE pour valider un master 2 ou suivre des cours s'ils-elles sont déjà titulaires ou dispensé-es du master 2.
- ◆ Tout au long de ces mois, chaque PES bénéficie de visites en classe suivies d'un entretien : 4 visites des CPC ; 3 visites du PEMF tuteur du PES dont deux sont évaluatives ; 2 visites du professeur de l'ESPE référent du PES dont une est évaluative.

Cela fait un total de 9 visites sur l'année dont une est réalisée en commun par le PEMF et le professeur de l'ESPE. Chacune de ces visites fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

## ⇒ AU MOIS D'AVRIL

- ◆ A l'aide des différents comptes-rendus, la-le PEMF tuteur rédige un rapport final à partir d'une grille officielle se basant sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013).
- ◆ La-le PES prend connaissance de ce compte-rendu et le signe.
- ◆ La-le PEMF tuteur envoie alors son compte rendu à l'IEN de circonscription avant la mi-avril.

## ⇒ DEBUT MAI

- ◆ Au regard des différents comptes rendus reçus, l'IEN établit la liste des PES qu'il envisage d'inspecter. Ces inspections ont lieu au cours de la première quinzaine du mois de mai.
- ◆ L'inspection est obligatoire pour :
  - \* les PES qui sont en renouvellement de stage ;
  - \* les PES pour lesquels l'IEN envisage un avis défavorable à la titularisation.
- ◆ Pour les autres PES, l'inspection n'est pas obligatoire mais reste possible.
- ◆ Les PES doivent être prévenu-es de l'inspection entre 4 à 7 jours avant la date fixée et par écrit.
- ◆ Un rapport d'inspection doit être rédigé.



## ⇒ MI-MAI

- ◆ L'IEN envoie au rectorat son avis accompagné de toutes les pièces nécessaires (rapport d'inspection si une inspection a eu lieu, rapport du tuteur...)
- ◆ Le directeur de l'ESPE émet également un avis au titre de la formation suivie par les PES. Cet avis doit traduire clairement l'investissement et les compétences acquises du PES. Il envoie également cet avis aux services du rectorat.

## ⇒ DEBUT JUIN

- ◆ Le jury académique se réunit afin d'évaluer les PES. Pour cela, il émet un avis en se fondant sur l'avis de l'IEN et de l'avis du professeur de l'ESPE. Il convoque pour un entretien les PES pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
- ◆ Les PES ont accès, à leur demande, aux avis et rapports présents dans leur dossier afin de préparer l'entretien avec le jury. Il est important qu'un délai suffisant soit laissé au PES pour prendre connaissance des pièces de son dossier. Un récépissé des documents consultés est remis au PES et un autre est conservé par les services.

## ⇒ MI-JUIN

- ◆ Les PES sont entendu-es par le jury académique. Lors de cet entretien, le jury académique évalue leur aptitude professionnelle.

## ⇒ FIN JUIN/DEBUT JUILLET



- ◆ Le jury délibère :
  - \* Si avis favorable à la titularisation, le recteur prononce alors la titularisation de ces PES et leur décerne le certificat d'aptitude au professorat des écoles.
  - \* Si avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage, le recteur arrête la liste de PES autorisé-es à effectuer une seconde et dernière année de stage.
  - \* Si avis défavorable à la titularisation, les PES sont licencié-es par le recteur ou réintégré-es dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.
- ◆ Un PV est établi à l'issue des délibérations. Il est signé par le président du jury. Il est conservé par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury mais ne peut figurer au dossier du PES.

---

## FOIRE AUX QUESTIONS... MAIS SURTOUT AUX REPONSES !!

### De qui est composé le jury académique ?

Le jury académique est composé de cinq à huit membres nommés par le recteur. Le recteur ou son représentant préside le jury. Les membres ne doivent pas être affectés dans l'établissement supérieur chargé d'assurer la formation des PES de l'académie.

### Puis-je être affecté en CP ?

Aucun professeur des écoles stagiaires ne pourra se voir attribuer un CP, sauf cas particulier.

### Est-il possible d'être titularisé-e si on n'a pas validé son master ?

Pour être titularisé-e, il faut justifier d'un master au plus tard au 1er septembre pour les PES concerné-es. Si ce n'est pas le cas, la période de stage est prolongée d'un an.

### Si j'ai bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés, que se passe-t-il ?

Dans ce cas, une prolongation de stage est nécessaire. Par exemple, si un-e stagiaire a obtenu 70 jours de congés de maladie, consécutifs ou non, au cours de l'année de stage, il-elle aura une prolongation de stage de 34 jours (70 jours—36 jours). Il-elle sera alors titularisé-e à compter du 5 octobre. Le jury académique se réunira courant décembre et prononcera la titularisation avec effet rétro-actif.

### Quels sont les cas de licenciement ?

A l'issue de la première année, les PES qui n'ont pas été jugé-es aptes par le jury à être titularisé-es et qui n'ont pas été autorisé-es par le recteur à accomplir une deuxième année de stage sont licencié-es.

A l'issue de la deuxième année de stage, sont licencié-es :

- ◆ Les PES qui n'ont pas été jugé-es aptes à être titularisé-es ;
- ◆ Les PES qui n'ont pas obtenu leur master à l'issue de leur stage.



### Qu'en est-il des certifications ?

Depuis 2014, les exigences de langues vivantes et TICE sont intégrées dans les formations de masters. L'ESPE assure donc la préparation et la certification au C2i2e. Le niveau de langues exigé est le niveau B2.

N'hésitez pas à poser vos questions au SNUipp-FSU 09 : [snu09@snuipp.fr](mailto:snu09@snuipp.fr) ou 05 34 09 35 97  
Référents PES : Valérie Mazot (06 82 18 37 74) et Mickaël Trovalet (06 17 96 51 58)